

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 24 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008

NOR : SJS0831148A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois d'août 2008, les 3 et 8 octobre 2008, par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris est arrêtée à 199 425 532,09 €, soit :

1. 181 668 126,19 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 181 668 126,19 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

Ce montant se décompose comme suit :

161 893 322,02 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;

0,00 € au titre des forfaits « dialyse » ;

826 764,68 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;

3 734 777,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

144 246,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

14 873 305,22 € au titre des consultations et actes externes (CAE) ;

82 832,98 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;

112 877,13 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2. 15 704 082,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3. 2 053 323,53 € au titre des produits et prestations.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, pour exécution.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, protection sociale et solidarités.

Fait à Paris, le 24 octobre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins, empêchée :
*Le sous-directeur de la sous-direction financière,
adjoint au sous-directeur des affaires financières,*
J.-C. DELNATTE